

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
du PR 5+481 au PR 7+411
Commune de MONTAPAS
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montapas,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté de circulation par l'entreprise Groupe DP BOIS & ENERGIE en date du 5 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Achun en date du 13 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Aunay-en-Bazois en date du 11 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Mont-et-Marré en date du 12 décembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation de la ligne HTA et la mise en conformité du transformateur sur la Route Départementale n° 135 du PR 5+760 au PR 6+040, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 5+481 et 7+411.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 135 du PR 7+477 au PR 8+1041
- RD 25 du PR 2+340 au PR 11+077
- RD 945 du PR 22+120 au PR 28+631
- RD 259 du PR 7+856 au PR 3+210

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise (ENEDIS).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montapas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Achun, d'Aunay-en-Bazois et de Mont-et-Marré.

A Montapas, le 11 / 12 / 2024
Le Maire,



A Nevers, le 17 décembre 2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/12/2024,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

